



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03- 08 – 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

société SIGNODE FRANCE SAS
197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
82100 CASTELSARRASIN

relatif à son installation de transformation de papier et de carton

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 mettant en demeure la société SIGNODE FRANCE SAS située 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu le rapport en date du 1^{er} mars 2024 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 6 février 2024 ;

Vu la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que la société SIGNODE FRANCE SAS a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 pris à l'encontre de la société SIGNODE FRANCE SAS sise 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 82100 Castelsarrasin, sont levées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire Castelsarrasin, au Sous-préfet de Castelsarrasin et sera notifiée à la société SIGNODE FRANCE SAS.

Fait à Montauban, le **08 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.